



Réglementation CISP Aspects pédagogiques et sociaux

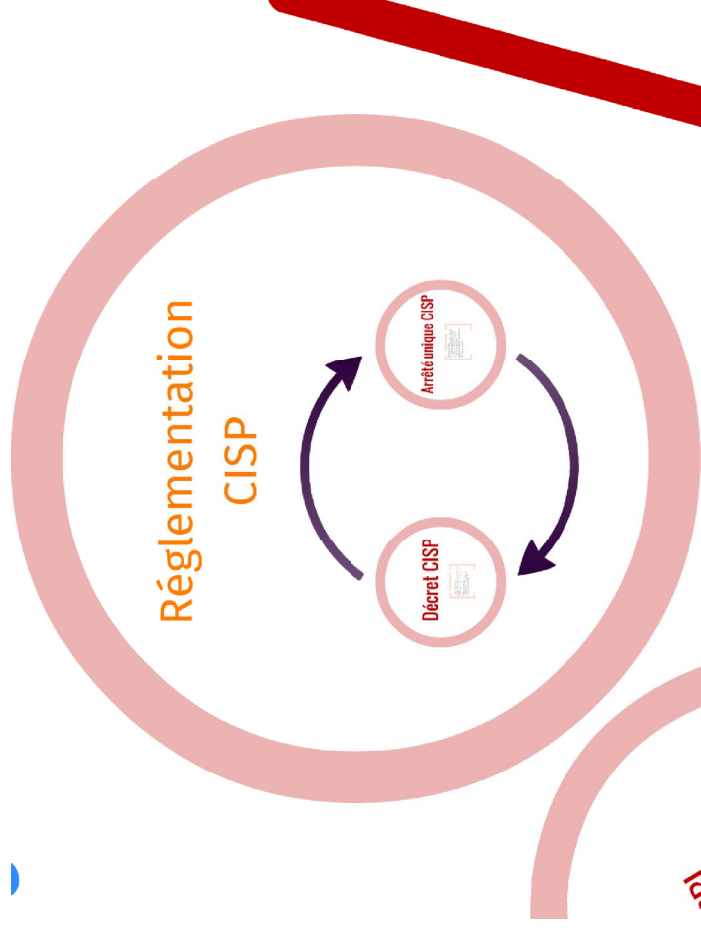
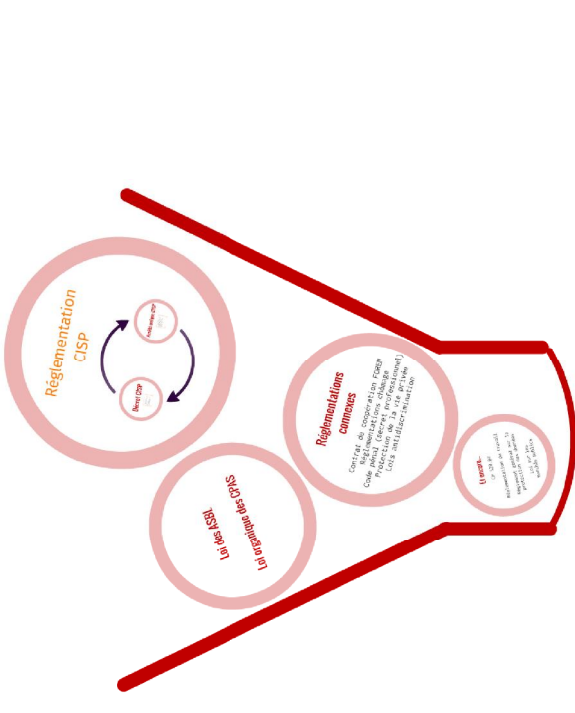
19 avril, 20 avril, 24 avril
13h30 - 16h30

Opérateur ISP



Cadres réglementaires des opérateurs CISP

Cadres réglementaires des opérateurs CISP

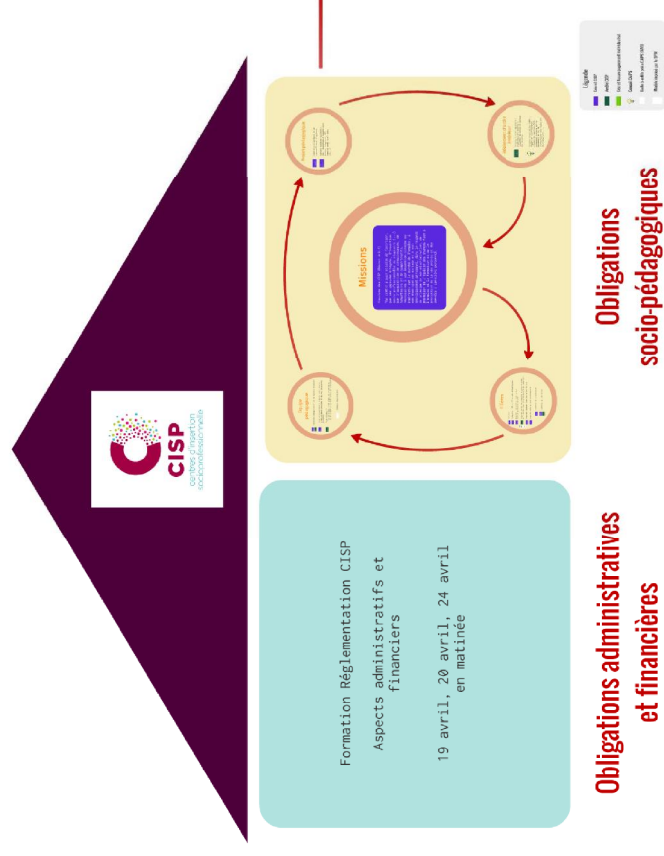


Le décret CISP définit :

- Les missions des CISP
- Le public-cible des CISP
- Les conditions d'obtention et de renouvellement d'agrément CISP (dont modifications de filières)
- Les conditions de transfert de filières entre CISP
- Les obligations des CISP
- Le mode de coordination des CISP
- L'institution de la Commission des CISP
- Les règles de financement des CISP
- Le mode de contrôle des CISP

L'arrêté CISP définit

- Les heures assimilées
- Les conditions d'éligibilité des stagiaires CISP + documents et attestations y afférant
- Les obligations pédagogiques des CISP
- Les obligations administratives des CISP
- La procédure et les critères d'agrément
- Les modifications de filières
- Les conditions de transfert des filières
- Les modalités d'évaluation, de contrôle et de sanction
- Les règles de financement



Légende



Décret CISP



Arrêté CISP



Décret Accompagnement individualisé



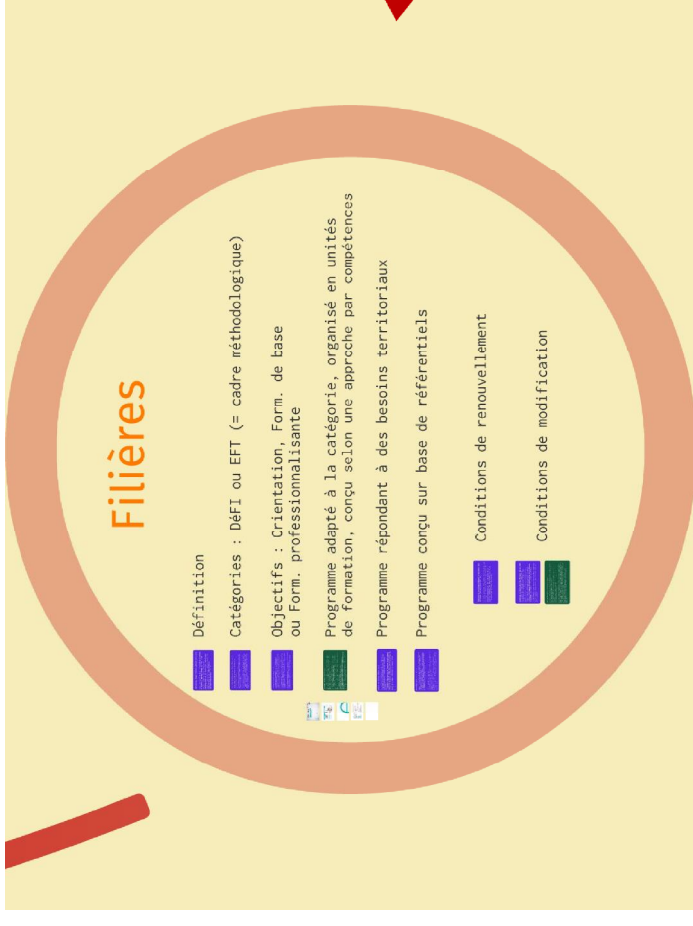
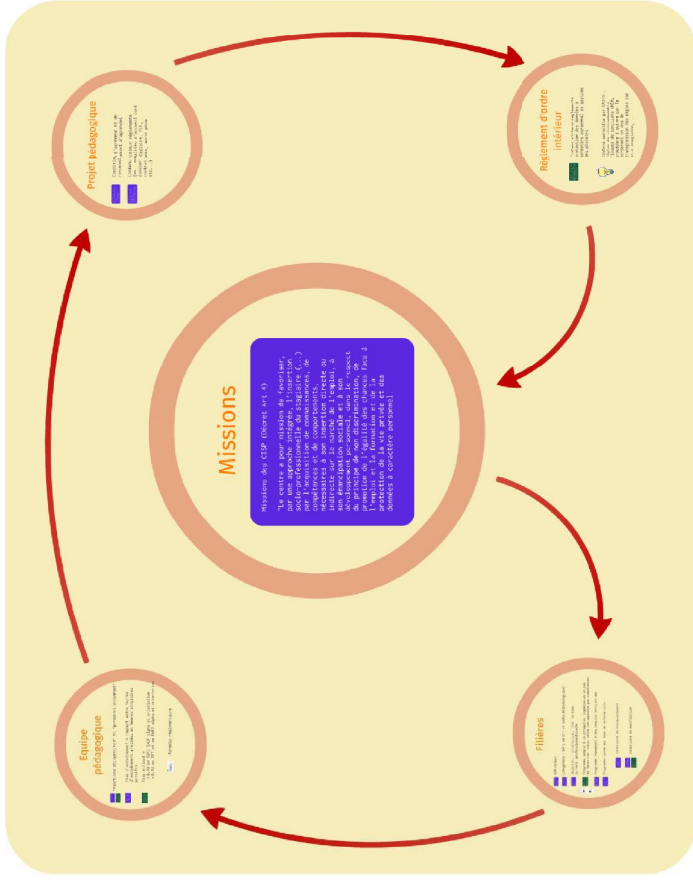
Conseil CAIPS



Boîte à outils péda CAIPS (BAO)



Modèle imposé par le SPW



Missions des CISP (Décret Art.4)

«Le centre a pour mission de favoriser, par une approche intégrée, l'insertion socio-professionnelle du stagiaire (...) par l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements, nécessaires à son insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi, à son émancipation sociale et à son développement personnel, dans le respect du principe de non discrimination, de promotion de l'égalité des chances face à l'emploi et la formation et de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Définition d'une filière (Décret Art.2-2°)

« (...) la « filière » : l'ensemble d'unités d'acquis d'apprentissage au sein d'un centre, sous la forme d'actions pédagogiques ou de formation, ayant pour objet l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels. (...) »

Les cadres méthodologiques des filières (Décret Art.13)

- 2° la filière (...) met en oeuvre un des deux cadres méthodologiques suivants :
- a. une **démarche de formation et d'insertion** qui comprend des cours, des exercices pratiques et, éventuellement, des stages en entreprise;
 - b. une **démarche « Entreprense de formation par le travail »** qui consiste en une mise en situation réelle de travail par la production de biens et de services en lien avec un ou plusieurs métiers intégrant éventuellement des cours et des stages en entreprise

Le programme d'une filière (Arrêté CISP, Art.9) :

« Le programme de la filière est élaboré en fonction de la catégorie de la filière telle que visée à l'article 4 du décret et est composé en **unités de formation** qui déclinent, par activités principales, les compétences, les aptitudes et les connaissances qui permettent d'atteindre l'objectif de la filière. Le programme précise également les éléments suivants :

- 1° la **durée et le rythme hebdomadaire** de la formation;
- 2° le **public** spécifiquement visé en application des articles 5 et 6 du décret;
- 3° l'**organisation des entrées et sorties** de formation:
 - a) soit l'entrée et la sortie de formation sont identiques pour l'ensemble des stagiaires ;
 - b) soit l'entrée en formation est répartie tout au long de l'année, pour un ou plusieurs stagiaires et la sortie de la formation varie en fonction des besoins du stagiaire ;
- 4° le **nombre maximal de stagiaires**
 - a) par session pour les formations visées au 3°, a) ;
 - b) par année civile pour les formations visées au 3°, b) ;
- 5° les **modalités organisationnelles relatives au suivi pédagogique et à l'accompagnement social** tels que visés à l'article 12 et l'**élaboration du projet post-formation**;
- 6° l'organisation éventuelle de **stages et leur durée** conformément à l'article 12;
- 7° le cas échéant, le **recours à un tiers**, les objectifs visés et les tiers conventionnés par partenariat avec le centre

Besoins territoriaux (Décret Art.9)

- (...) le Gouvernement peut agréer ou renouveler l'agrément d'une ou plusieurs filières pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
- 1° **répondre à des besoins de formation insuffisamment rencontrés en tenant compte de l'analyse existante de l'offre de formation professionnelle et des besoins du marché de l'emploi établie par l'Instance bassin E.F.E. ;**
 - (...)

Les objectifs des filières (Décret Art.4)

- « 1° **L'orientation professionnelle** : les actions pédagogiques structurées permettant au stagiaire d'envisager différentes alternatives qui favorisent son insertion socioprofessionnelle et de concevoir ou de confirmer son projet professionnel et personnel;
- 2° **La formation de base** : la formation générale ou technique visant l'acquisition de connaissances élémentaires, de compétences générales et techniques et de comportements utiles à l'insertion socioprofessionnelle et qui ne sont pas directement liées à un métier déterminé;
- 3° **la formation professionnalisante** : la formation visant l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels nécessaires à l'exercice d'un métier déterminé.

Référentiels (Décret Art. 9 + Art. 15)

Art 9 : (...) le Gouvernement peut agréer ou renouveler l'agrément d'une ou plusieurs filières pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- 4° définir les objectifs de la filière en termes de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels au regard des référentiels visés à l'article 15, 7° et 8°;

Art. 15 : [Mission de l'Interfédéré]

- 7° Participer à l'élaboration des référentiels de formation dans le cadre des travaux menés par le SFMQ (...) et veiller à leur implémentation par les centres ;
- 8° Coordonner et soutenir l'élaboration de référentiels de formation qui n'entrent pas dans le champ de compétences du SFMQ et la conception des outils méthodologiques ou pédagogiques afférents aux formations ;

Conditions de modification des filières (Décret CISP)

Si au cours de la période d'agrément ou de renouvellement d'agrément de la filière, des modifications de la décision d'agrément sont sollicitées par le centre, en ce compris sur le nombre d'heures de formation agréées, ce dernier introduit une **demande de modification de la décision d'agrément** conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée ou une dispense de procédure pour les modifications qu'il définit.

Conditions de renouvellement d'agrément des filières (Décret CISP Art. 9)

Le renouvellement d'agrément des filières est octroyé au regard de la mise en oeuvre du projet pédagogique, de l'analyse de la qualité pédagogique des formations et de l'évaluation de leurs résultats.

Modifications de filière - Arrêté CISP Art. 24 et 25

Art. 24 § 3. Toute décision d'octroi d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un centre, en ce compris des filières qu'il organise, contient au minimum :

- 1° L'intitulé du centre et de la ou des filières ;
- 2° La durée d'agrément ;
- 3° La catégorie et le cadre méthodologique dans lesquels chaque filière s'inscrit ;

- 4° Le nombre d'heures agréées par filière ;
- 5° Le montant du subventionnement.

Art. 25. En application de l'article 9, alinéa 4, du décret, lorsque le centre introduit une demande de modification de la décision ne portant pas sur des éléments visés à l'article 24, § 3, alinéa 1er, et n'ayant pas d'incidence sur le subventionnement octroyé au centre, l'administration se prononce, par voie électronique, sur la demande de modification de la décision dans les quinze jours qui suivent la réception de celle-ci.

L'administration se prononce notamment au regard de la cohérence de la modification demandée avec la demande d'agrément initiale et le projet pédagogique.

Equipe pédagogique

"fonctions obligatoires" VS "personnel encadrant"

Taux d'encadrement = rapport entre heures d'encadrement prestées et heures stagiaires prestées

Taux minimal =

- 0,10 en DéFI SAUF alpha et orientation
- 0,16 en DéFI alpha et orientation

Formule réglementaire



Personnel encadrant (Arrêté Art.2)

6° Le personnel encadrant : Les personnes exerçant au sein du centre des fonctions de coordination pédagogique, de formation, de suivi pédagogique ou d'accompagnement social, liées contractuellement au centre pour les fonctions visées

Fonctions obligatoires (Décret-Art 14)

Assurer les fonctions de direction, d'administration et d'accompagnement social du centre

Taux d'encadrement (Décret-Art.2)

« 4° Le « taux d'encadrement » : la proportion entre le nombre d'heures prestées par le personnel encadrant, à savoir les coordinateurs pédagogiques, les formateurs et le personnel chargé du suivi pédagogique ou de l'accompagnement social, et le nombre d'heures de formation prestées par les stagiaires »

Taux d'encadrement des filières (Arrêté Art.14)

« En application de l'article 14, 3° du décret, le taux d'encadrement est calculé par année civile et par filière, en divisant le nombre d'heures d'encadrement par le nombre d'heures de formation.

Le taux d'encadrement des filières « Démarche de formation et d'insertion » à l'exception de celles qui organisent de l'alphabétisation et de l'orientation, est égal ou supérieur à 0,10.

Le taux d'encadrement des filières qui visent l'alphabétisation ou l'orientation, et les filières « Entreprise de Formation par le travail est égal ou supérieur à 0,16 ».

Projet pédagogique

- Condition d'agrément et de renouvellement d'agrément
- Contenu minimum réglementé (ex : modalités d'accueil dont dossier stagiaire, PIF, contrat péda, suivi péda etc...)

La formule est la suivante :

Le calcul se fait soit en réel sur-base des fiches récapitulatives établies par le secrétariat social du centre année N+1, soit forfaitairement (taux d'encadrement théorique) en multipliant le nombre total d'ETP d'encadrement sur la filière et pour l'année concernée par 1672h (norme inspection 2008 et dossier de demande agrément 2017)

Nombre d'heures d'encadrement (soit, le total des heures effectivement prestées par les personnes exerçant au sein du centre des fonctions de coordination pédagogique, de formation, de suivi pédagogique ou d'accompagnement social, liées contractuellement au centre pour les fonctions visées ; ce sur la filière concernée et du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée)

Nombre d'heures de formation (soit, le total des heures de formation prestées par les stagiaires sur la filière du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée)

≥ 0,16 pour les filières EFT et les filières DÉFI en alpha, ou orientation prof.

≥ 0,10 pour les autres filières.

Voir au formulaire L3 (état récapitulatif annuel) ou à l'annexe 3 au rapport d'activités du centre au SPW (Tableau de recensement annuel des stagiaires en formation)

Le projet pédagogique (Décret Art. 2 et Art. 8)

Art 2, 3° : le « projet pédagogique » : le document élaboré par le centre déclinant les principes et orientations pédagogiques applicables à un centre et à chacune des filières qu'il organise

Art. 8 « Le Gouvernement agréé et renouvelle l'agrément du centre qui remplit l'ensemble des conditions suivantes : (...)
2° élaborer un projet pédagogique ». (...)

Le projet pédagogique (Décret CISP Art. 8)

Art. 8 « Le Gouvernement agréé et renouvelle l'agrément du centre qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- a. élaborer un **projet pédagogique qui précise, notamment, les éléments suivants** :
 - a. les modalités d'accueil et, au besoin, de réorientation du candidat stagiaire;
 - b. les modalités relatives à l'établissement du contrat pédagogique et à l'élaboration du programme individuel de formation sur la base de l'identification des besoins du stagiaire;
 - c. le suivi pédagogique du stagiaire et l'accompagnement social;
 - d. l'évaluation formative et participative et la reconnaissance des connaissances et compétences acquises par le stagiaire;
 - e. le partenariat avec d'autres opérateurs de formation, d'insertion ou de soutien psychosocial permettant au stagiaire d'atteindre son objectif socio-professionnel;
 - f. les modalités de diffusion du contenu de l'offre de formation et, notamment, sa finalité, ses objectifs, son public et les conditions d'accès;
 - g. les modalités relatives à l'établissement d'un projet post-formation du stagiaire déterminant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le programme individuel du stagiaire (»

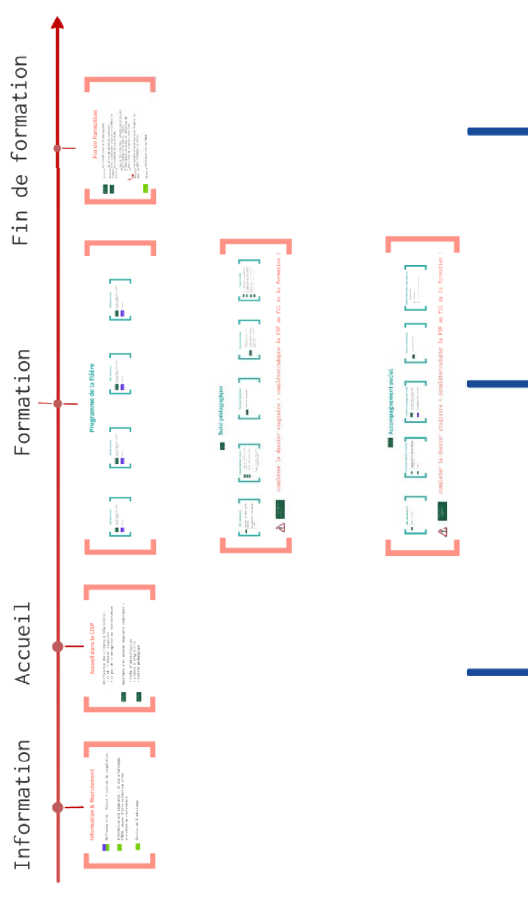
Règlement d'Ordre Intérieur (Arrêté Art. 13)

Art 13 : « Le centre établit un ROI applicable aux stagiaires qui contient au minimum les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée ainsi que celles relatives à la gestion des plaintes »

Règlement d'ordre intérieur

Contenu minimum réglementé :
protection des données à caractère personnel et gestion des plaintes

Contenu conseillé par CAIPS :
règles de vivre-ensemble, risques de sanctions ONEM, procédure à suivre par le personnel en cas de transgression des règles par un.e stagiaire, ...



Information & Recrutement

Diffusion info : Décret + contrat de coopération

Information des candidats : en cas d'adressage FOREM, séance d'info collective et/ou entretien de recrutement

Gestion de l'adressage

notamment, les éléments suivants : (...)
f. les modalités de diffusion du contenu de l'offre de formation et, notamment, sa finalité, ses objectifs, son public et les conditions d'accès;

Diffusion de l'offre (Décret Accompagnement Individualisé Art. 14)

(...) L'opérateur qui a conclu un contrat de coopération est tenu de:

- 1° mettre en œuvre les contrats de coopération conclus avec l'office et en respecter les obligations;
- 2° communiquer à l'office son offre de prestations et en garantir la visibilité;
- 3° diffuser les modalités d'accueil et celles concernant les séances d'informations relatives à ses prestations, favoriser l'accessibilité de son offre de prestations aux demandeurs d'emploi référés par le conseiller référent et garantir, directement ou indirectement, l'accueil, l'information et le conseil aux demandeurs d'emploi dans la recherche des prestations et des services utiles à la réalisation du ou des objectifs professionnels repris dans le plan d'actions;

Diffusion de l'offre (Décret CISP Art. 8)

« Le Gouvernement agréé et renouvelle l'agrément du centre qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :
(...) élaborer un projet pédagogique qui précise, notamment, les éléments suivants : (...)
f. les modalités de diffusion du contenu de l'offre de formation et, notamment, sa finalité, ses objectifs, son public et les conditions d'accès;

Diffusion de l'offre (Décret Accompagnement Individualisé Art. 14)

(...) L'opérateur qui a conclu un contrat de coopération est tenu de:

Stagiaires adressés (Projet de Contrat de Coopération Art.14)

"L'opérateur s'engage à :

- Accueillir en séance d'information collective et ou en entretien de recrutement les personnes qui lui seront adressées par le FOREM"

Adressage - début formation (Décret Accompagnement individualisé, Art. 14)

(...) L'opérateur qui a conclu un contrat de coopération est tenu de :

4° accueillir le demandeur d'emploi orienté par le conseiller référent et analyser la candidature par rapport à la prestation, au regard du plan d'actions;

5° informer le demandeur d'emploi et son conseiller référent du résultat de l'analyse de la candidature par rapport à la prestation et à l'adéquation de la prestation au regard du plan d'actions;

Adressage - en cours de formation (Projet de contrat de coopération Art. 5.3)

L'opérateur pourra d'initiative prendre contact avec le conseiller du Forum qui lui a orienté la personne pour assurer le suivi du stagiaire et ajuster éventuellement l'organisation de son parcours.

Le dossier stagiaire - A l'accueil (Arrêté Art. 17)

« Le centre constitue, dès son entrée en formation et, par stagiaire, un dossier individuel dans lequel figurent les documents administratifs et pédagogiques suivants :

1° un document, dont le modèle est fixé par l'administration, reprenant les données d'identification du stagiaire, ainsi que les données relatives à son parcours scolaire et professionnel;

2° les documents et attestations prouvant l'éligibilité du stagiaire ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur visée à l'article 2, alinéa 4 de

l'arrêté portant exécution des articles 5 à 7 du décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et, le cas échéant, la preuve de l'envoi de la demande auprès des organismes visés aux articles 5 et 6 du décret;

3° le contrat pédagogique du stagiaire.

Accueil dans le CISP



Vérification des critères d'éligibilité :

- si ok -> dossier stagiaire
- si pas ok -> dérogation ou réorientation



Ouverture d'un dossier stagiaire individuel :

- fiche d'identification
- preuves d'éligibilité
- contrat pédagogique

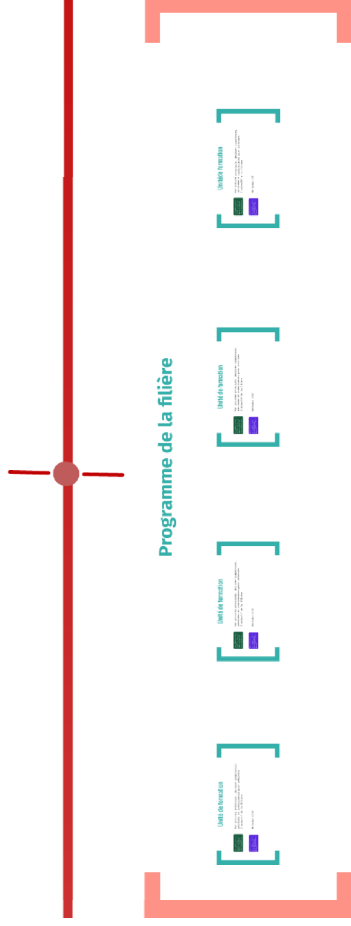


Le contrat pédagogique (Arrêté CISP - Art.8)

Le contrat pédagogique précise les droits et obligations de chaque partie et l'obligation d'élaborer de commun accord le programme individuel de formation du stagiaire.

Formation

F



Unité de formation (Arrêté CISP Art. 9)

Le programme de la filière (...) est composé en unités de formations qui déclinent, par activité principale, les compétences, les aptitudes et les connaissances qui permettent d'atteindre l'objectif de la filière

■ Suivi pédagogique

Unité de formation

Par activité principale, décliner compétences, aptitudes et connaissances pour atteindre l'objectif de la filière

Méthodes CISP

UNITÉ DE FORMATION (CISP Art. 9)
Le programme de la filière est composé en unités de formations qui déclinent, par activité principale, les compétences, les aptitudes et les connaissances qui permettent d'atteindre l'objectif de la filière.

Méthodes CISP (CISP Art. 14)
Le centre développe des méthodes adaptées aux adultes, différenciées en fonction des stagiaires, favorisant leur participation et leur implication dans le processus de formation.

Méthodes (Décret ISP Art.14)

Le centre développe des méthodes adaptées aux adultes, différenciées en fonction des stagiaires, favorisant leur participation et leur implication dans le processus de formation.

Bilan (pédagogique)

A réaliser au début de la formation

Doit permettre d'élaborer le PIF

Suivi pédagogique



compléter le dossier stagiaire + compléter/adapter le PIF au fil de la formation !

Le suivi pédagogique (Arrêté Art. 12)

Le suivi pédagogique du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes :

- 1° l'organisation d'un **bilan** au début de la formation;
- 2° l'élaboration et le suivi du **programme individuel de formation sur la base du bilan**;
- 3° l'organisation d'**évaluations intermédiaires et finale** de la formation visant à reconnaître les connaissances, compétences et comportements professionnels acquis par le stagiaire et les adaptations éventuelles du programme individuel de formation;
- 4° le cas échéant, l'organisation de **stages**;
- 5° la préparation avec le stagiaire de son **projet post formation**. »

Le bilan pédagogique (Arrêté Art. 12)

Le suivi pédagogique du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes :

- 1° l'organisation d'un **bilan** au début de la formation;
- 2° l'élaboration et le suivi du **programme individuel de formation sur la base du bilan**;

Programme individuel de formation

7 catégories d'informations obligatoires

Document évolutif

Attention : reprend certaines infos de l'accompagnement social



Intégrer le relevé des actions d'accompagnement social (= "application des modalités d'accompagnement social") mais pas les contenus d'ordre privé, intime, sensible

PIF évolutif (Arrêté CISP - Art. 10)

"Le programme individuel de formation peut être adapté en fonction de l'évolution du stagiaire, de ses besoins et des résultats de ses évaluations intermédiaires de ses acquis en termes de compétences".

Le programme individuel de formation (Arrêté CISP - Art. 10)

« Le programme individuel de formation précise au minimum les éléments suivants :

- 1° la catégorie de la filière telle que visée à l'article 4 du décret et son intitulé;
- 2° les éléments du programme de la filière visés à l'article 9, 1° à 7°;
- 3° les objectifs à atteindre par le stagiaire en termes de compétences et connaissances techniques, transversales et sociales en situation professionnelle au regard des référentiels visés à l'article 15, 7° et 8° du décret lorsqu'ils existent;
- 4° la durée de la formation du stagiaire
- 5° l'application des modalités organisationnelles relatives au suivi pédagogique et, s'il échet, à l'accompagnement social et à la préparation du projet post formation;
- 6° la partie du programme de formation du stagiaire qui nécessite sa participation, de façon concomitante et dans le même centre, à une filière appartenant à une autre catégorie de filière;
- 7° le cas échéant, et pour une partie du programme individuel de formation, le recours à un tiers tel que défini à l'article 9, 7°.

Le programme individuel de formation (Arrêté CISP - Art. 10)

« Le programme individuel de formation précise au minimum les éléments suivants :

- (...)
- 3° les objectifs à atteindre par le stagiaire en termes de compétences et connaissances techniques, transversales et sociales en situation professionnelle au regard des référentiels visés à l'article 15, 7° et 8° du décret lorsqu'ils existent;
- (...)
- 5° l'application des modalités organisationnelles relatives au suivi pédagogique et, s'il échet, à l'accompagnement social et à la préparation du projet post formation;
- (...)
- 7° le cas échéant, et pour une partie du programme individuel de formation, le recours à un tiers tel que défini à l'article 9, 7°.

Evaluations intermédiaires



Evaluations pédagogiques



Projet post-formation

Elaboré par le stagiaire et le personnel encadrant

Précise l'objectif d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire

Reprend activités et démarches pour y parvenir

Les évaluations pédagogiques (Arrêté Art. 12)

Le suivi pédagogique du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes:

(...)

3° l'organisation d'**évaluations intermédiaires et finale** de la formation visant à reconnaître les connaissances, compétences et comportements professionnels acquis par le stagiaire et les adaptations éventuelles du programme individuel de formation;

Le projet post formation (Arrêté CISP Art.2)

« le projet post formation : le document élaboré par le stagiaire et le personnel encadrant qui précise l'objectif d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire au terme de sa formation et reprend l'ensemble des activités et démarches pour y parvenir ».

Stages éventuels

Stage d'acculturation : max. 90h pour préciser un projet professionnel ; dans un.e ou plusieurs entreprises, services ou organismes de formation

Stage de formation professionnelle : max. 520h max (sauf dérogation) pour exercer compétences acquises en formation ; dans un.e ou plusieurs entreprises ou services d'une même entreprise ; après min. 150h de formation

Durée totale : des stages : max 50% de la durée totale de formation dans le CISP (sauf dérogation)

Le stage doit faire l'objet d'un contrat et d'une évaluation

Stages - Arrêté CISP Art. 11

« Le centre peut prévoir, dans le programme de la filière, l'organisation de stages qui peuvent prendre une des deux formes suivantes :

2° un stage de formation professionnelle visant l'exercice de compétences acquises au sein de la filière de formation, dont la durée ne peut excéder, pour chaque stage, 520 heures.

Les stages visés au paragraphe 1er, 2°, peuvent être effectués au sein d'une ou plusieurs entreprises, ou de plusieurs services d'une même entreprise.

En cas de stage de formation professionnelle, celui-ci peut uniquement être proposé aux stagiaires après que ceux-ci aient effectué une formation d'une durée minimale de 150 heures au sein du centre.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, 2°, le stage peut excéder la durée de 520 heures dans les cas requis par une autre législation ou réglementation fixant des critères spécifiques à l'organisation de formations dans certains secteurs d'activité. Dans ce cas, le centre précise, dans le programme de la filière, l'organisation du stage et la durée des formations et la décision d'agrément précise que le centre peut déroger à la durée maximale de 520 heures.

Stage d'acculturation - Arrêté CISP Art. 11

1° « Le centre peut prévoir, dans le programme de la filière, l'organisation de stages qui peuvent prendre une des deux formes suivantes :

1° un stage d'acculturation visant la découverte d'un métier, d'un poste de travail, d'une culture d'entreprise, dans le but de préciser le projet de formation professionnelle, dont la durée ne peut pas excéder, pour chaque stage, 90 heures ; (...)

Les stages visés au paragraphe 1er, 1°, peuvent être effectués au sein d'une ou de plusieurs entreprises, de plusieurs services d'une même entreprise ou au sein d'un ou plusieurs autres organismes de formation.

§3. La durée cumulée des stages prévus dans le programme individuel de formation ne peut pas être supérieure à la moitié de la durée du programme de formation. Lorsqu'une autre législation ou réglementation fixe une durée de stage supérieure à celle prévue à l'alinéa 1er, l'administration peut autoriser le centre à déroger à la durée de 520 heures.

Contrat de stage - Arrêté CISP Art. 11

§4. Lors d'un stage, un contrat individuel de stage est conclu entre le stagiaire, le centre avec lequel le stagiaire a conclu le contrat pédagogique ainsi que l'entreprise ou le centre dans lequel est organisé le stage. Le contrat contient au minimum les éléments suivants:

- 1° Les parties signataires du contrat de stage;
- 2° Les droits et obligations des parties en ce compris la prise en charge des coûts de la formation du stagiaire;
- 3° La filière dans laquelle le stagiaire est inscrit;
- 4° Les objectifs du stage;
- 5° La durée et le rythme hebdomadaire du stage;
- 6° La description de la ou des fonctions exercées par le stagiaire au cours du stage en conformité avec le programme de la filière;
- 7° Les critères et les modalités de l'évaluation

Bilan social individuel

Bilan social

L'accompagnement social (Arrêté CISP Art. 12)

« L'accompagnement social du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes:

- 1° L'élaboration d'un bilan social individuel, le cas échéant, les résultats d'une action antérieure de formation et d'insertion;
- 2° La définition, dans le programme individuel de formation, des objectifs visant l'acquisition de compétences transversales sociales et en situation professionnelle;
- 3° L'organisation et l'animation d'activités individuelles et collectives visant l'autonomie et l'émancipation sociale en vue de l'insertion socio professionnelle;
- 4° L'organisation des évaluations intermédiaires et finale des compétences transversales sociales et en situation professionnelle;
- 5° Le cas échéant, l'organisation et le suivi de l'intervention d'opérateurs spécialisés dans l'aide psycho-médico-sociale. »

Le bilan social - Arrêté CISP Art. 12

« L'accompagnement social du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes:
1° L'élaboration d'un bilan social individuel, le cas échéant, les résultats d'une action antérieure de formation et d'insertion;

Programme individuel de formation

Précise les objectifs à atteindre en termes de compétences transversales sociales et en situation professionnelle

Evolutif

PIF évolutif (Arrêté CISP - Art. 10)

”Le programme individuel de formation peut être adapté en fonction de l'évolution du stagiaire, de ses besoins et des résultats de ses évaluations intermédiaires de ses acquis en termes de compétences”.

Le programme individuel de formation (Arrêté CISP - Art. 10)

« Le programme individuel de formation précise au minimum les éléments suivants:

- (...)
- 3° les objectifs à atteindre par le stagiaire en termes de compétences et connaissances techniques, **transversales et sociales en situation professionnelle** au regard des référentiels visés à l'article 15, 7° et 8° du décret lorsqu'ils existent;(...)
- 5° l'**application des modalités organisationnelles relatives (...)** à l'**accompagnement social** ;
- (...)
- 7° le cas échéant, et pour une partie du programme individuel de formation, le recours à un tiers tel que défini à l'article 9,7°.

Activités d'accompagnement social



Activités individuelles et collectives visant l'autonomie et l'émancipation sociale en vue de l'insertion socio professionnelle



Méthodes adaptées aux adultes, différenciées, participatives

L'accompagnement social (Arrêté CISP Art. 12)

« L'accompagnement social du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes:
(...)

3° L'organisation et l'animation d'activités individuelles et collectives visant l'autonomie et l'émancipation sociale en vue de l'insertion socio professionnelle;

Evaluations intermédiaires



Evaluations sociales

Méthodes (Décret ISP Art.14)

Le centre développe des méthodes adaptées aux adultes, différenciées en fonction des stagiaires, favorisant leur participation et leur implication dans le processus de formation.

Les évaluations sociales - Arrêté CISP Art. 12

« L'accompagnement social du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes:

(...)

4° L'organisation des évaluations intermédiaires et finale des compétences transversales sociales et en situation professionnelle;

Suivi de l'intervention d'opérateurs tiers

Assurer le suivi

Conventions !



Eviter le double subventionnement



Fin de formation

Evaluations finales sociale et pédagogique

Attestation de fin de formation précisant fréquentation, compétences acquises + synthèse du projet post formation le cas échéant

en cas de fin anticipée, attestation précisant dates d'entrée et de sortie, motifs d'interruption si connus et tentatives de contacts avec le stagiaire (cfr FAQ)



Résultats en matière d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation si connus

Retour d'information vers le FOREM

Le dossier stagiaire - Pendant la formation (Arrêté Art. 17)

Sont joints progressivement au dossier individuel, dès qu'ils ont été établis, les documents suivants: le programme individuel de formation du stagiaire et, le cas échéant, ses adaptations:

- 1° **le bilan et le programme individuel de formation;**
- 2° **les évaluations intermédiaires et finale;**
- 3° le ou les contrats de stage et la ou les conventions relatives au suivi d'une formation auprès d'un autre centre **ou auprès d'un service d'aide psycho-médico-sociale;**

Le dossier stagiaire - En fin de formation (Arrêté CISP Art. 17)

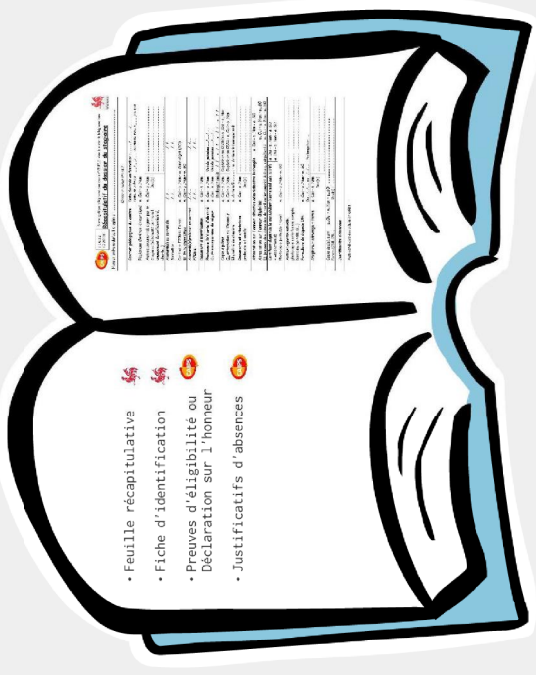
Sont joints progressivement au dossier individuel, dès qu'ils ont été établis, les documents suivants:

(...)

- 5° l'attestation de fin de formation visée à l'article 6, alinéa 4, ou en cas de fin de formation prématurée, les motifs qui la justifient;
- 6° le cas échéant le projet post-formation du stagiaire;
- 7° les résultats connus en matière d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation »

L'attestation de fin de formation (Arrêté CISP Art.10)

« Au terme de la formation, le centre élabore l'attestation de fin de formation reprenant la durée de la formation et les compétences acquises par le stagiaire et, le cas échéant, une synthèse de son projet post-formation. »



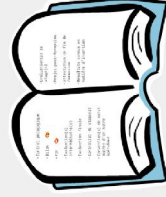
Documents administratifs



Dossier stagiaire inspectable

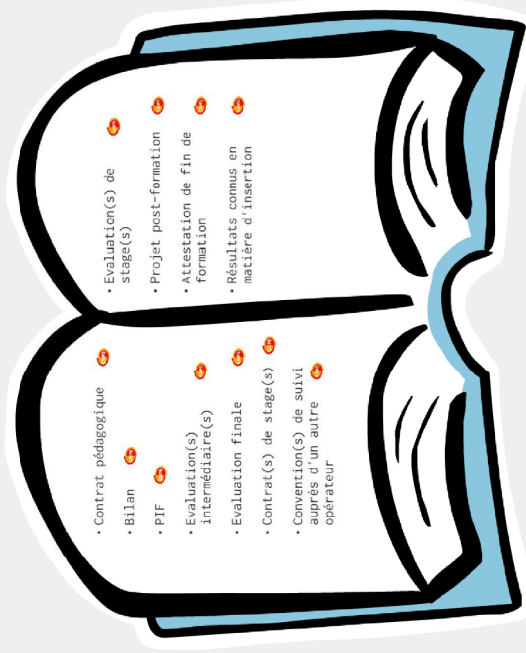


Documents administratifs



Documents pédagogiques

Dossier social confidentiel



Documents pédagogiques

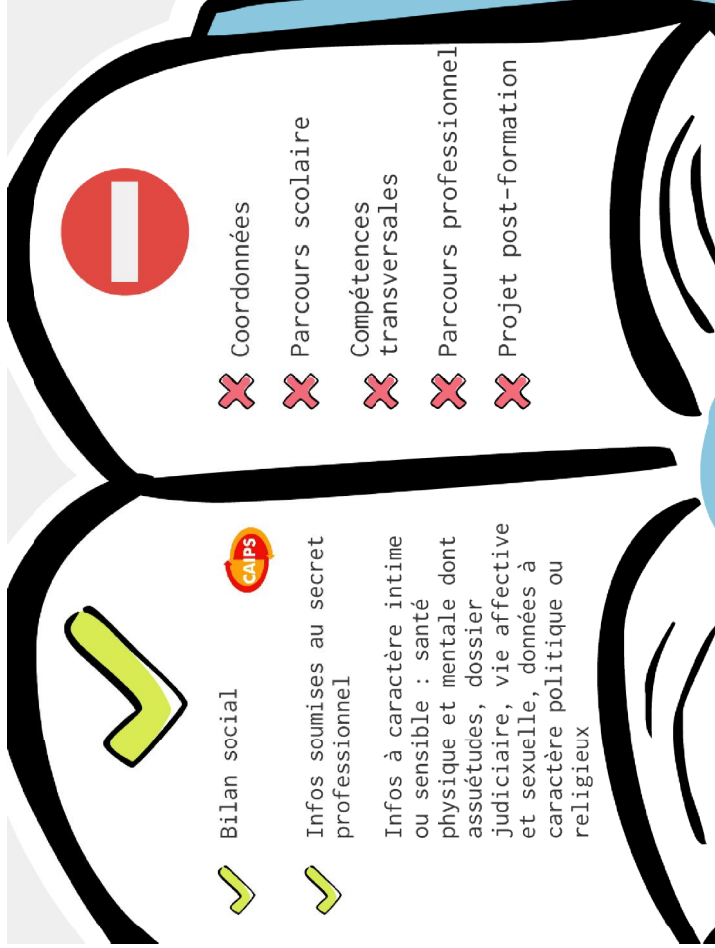
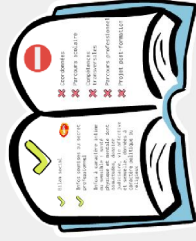


Documents administratifs



Documents pédagogiques

Dossier social confidentiel



✓ Bilan social



✓ Infos soumises au secret professionnel

Infos à caractère intime ou sensible : santé physique et mentale dont assuétudes, dossier judiciaire, vie affective et sexuelle, données à caractère politique ou religieux

✗ Coordonnées

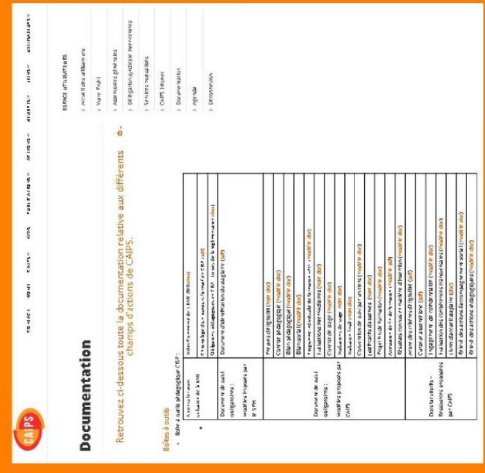
✗ Parcours scolaire

✗ Compétences transversales

✗ Parcours professionnel

✗ Projet post-formation

Boîte à outils CAIPS pour l'accompagnement et le suivi pédagogique des stagiaires en CISP



Merci pour votre attention !

Encore des doutes ?

Contactez la fédération

04 377 89 64

info@caips.be

et visitez www.caips.be